



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

relatif à la phase 2 du projet de création d'un centre d'entraînement de football du FC Metz sur les communes de Marly et d'Augny (57)

n°MRAe 2019APGE71

Nom du pétitionnaire	Immobilière Saint Symphorien
Communes	Marly et Augny
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Avis d'Autorité environnementale dans le cadre des permis d'aménager n°PA 57447 19 Y0001 et n°PA 57039 19 Y0001 et du permis de construire n°PC 57447 19 Y0001
Accusé de réception des dossiers :	02/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de permis d'aménager pour la création d'un centre d'entraînement de football du FC Metz sur les communes de Marly et d'Augny (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par les Maires des communes de Marly et d'Augny.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 juillet 2019 aux communes de Marly et Augny. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le préfet de Moselle (Direction départementale des territoires - DDT 57).

Après en avoir délibéré par échanges de messagerie du 22 au 27 août 2019 et par conférence téléphonique le 27 août, en présence de Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l’avis

Le projet d’un nouveau centre d’entraînement du FC Metz, pour lequel l’Autorité environnementale (Ae) a été saisie, comporte 2 phases d’aménagement sur une surface totale d’environ 30 ha. Il est implanté sur la partie nord-est du plateau de l’ancienne base aérienne de Metz–Frescaty, pour l’essentiel sur le territoire communal de Marly et pour partie sur celui d’Aigny. Il est prévu de construire et de réhabiliter des bâtiments, d’aménager près de 1 100 places de stationnement, de réaliser 8 terrains de football équipés de 2 tribunes de 1 500 places chacune.

L’Ae ayant rendu le 30 octobre 2018 un avis relatif à la première phase², le présent avis porte sur la 2ème et dernière phase de travaux faisant l’objet de 2 permis d’aménager et d’un permis de construire. L’étude d’impact fournie intègre les 2 phases du projet.

Comme souligné dans son précédent avis, l’Ae regrette que le périmètre du projet ne comprenne pas aussi le site et les installations actuelles d’entraînement du FC Metz à Longeville-lès-Metz et leur devenir, dépendants directement de la réalisation du nouveau centre d’entraînement à Frescaty. Dans le mémoire en réponse à l’avis relatif à la phase 1, le maître d’ouvrage avait pourtant transmis les informations complémentaires attendues.

Les enjeux majeurs identifiés par l’Autorité environnementale sont :

- la ressource en eau et le changement climatique ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les espaces naturels et la biodiversité.

Les quantités d’eau nécessaires à l’arrosage des pelouses pourraient atteindre en période estivale 675 m³/jour. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé sur le site et les engrais utilisés seront d’origine organique. Le contexte du changement climatique est présenté, mais les conséquences sur l’évolution des besoins en eau du centre d’entraînement au cours des années à venir ne sont pas analysés.

Les inventaires faunes flores réalisés sur le secteur du projet mettent en évidence un enjeu fort au nord du périmètre du futur centre d’entraînement. Le Schéma de cohérence territoriale de l’agglomération messine (SCoTAM) identifie cette zone comme une continuité écologique boisée à renforcer. Des déboisements (2 000 m²) sont toutefois proposés dans ce secteur constitué de conifères dont l’intérêt biologique est qualifié de négligeable. Une extension boisée de 2 500 m² à la zone conservée est également prévue. Par rapport à la première phase, les inventaires ont été complétés. L’aménagement des espaces verts est présenté, le recours à des essences locales pour l’extension boisée va dans le sens d’une bonne prise en compte de l’enjeu.

Alors que l’Ae relevait dans son avis pour la phase 1 que l’artificialisation liée aux aménagements du site mériterait davantage de justifications, notamment celle des espaces dédiés au stationnement, la phase 2 prévoit d’augmenter le nombre de parkings de plus de 400 places, sans lien et justification avec les besoins recensés. Cette mesure va à l’encontre des recommandations formulées par l’Autorité environnementale dans son précédent avis.

Certaines dispositions vont dans le sens d’une diminution des émissions des GES, comme celle de la mise en place d’un réseau de chaleur. Toutefois le projet pourrait accentuer l’usage des transports collectifs et prévoir la mise en place de panneaux photovoltaïques pour produire de l’électricité directement sur le site.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018page96.pdf>

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **compléter l'étude d'impact avec les éléments du mémoire en réponse à son avis précédent relatif à la phase 1 du projet, en précisant les modalités de gestion prévus pour les terrains restitués aux milieux naturels ;**
- **mettre en œuvre une démarche ERC en matière d'eau pour l'arrosage des terrains, en étudiant des solutions alternatives de pelouses plus économes en consommation d'eau, en envisageant l'utilisation des eaux pluviales, en excluant le recours à l'eau potable et en intégrant les données liées au changement climatique ;**
- **proposer une réduction drastique des espaces dédiés au stationnement, en démontrant les besoins nécessaires et l'optimisation des surfaces mobilisées, tout en tenant compte des possibilités existantes sur le site du plateau de Frescaty lors d'affluences exceptionnelles et en privilégiant les transports collectifs.**

B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

Le projet de réalisation du nouveau centre d'entraînement du FC Metz est prévu sur une surface de près de 30 ha située sur la partie nord-est de l'ancienne base aérienne de Metz-Frescaty.

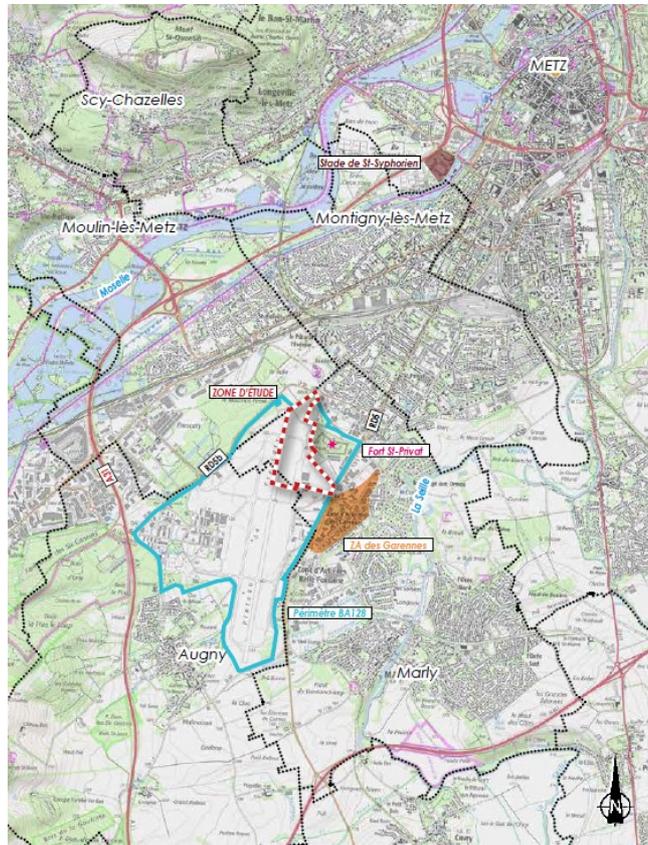


Illustration 1: Plan de situation (source : étude d'impact)

Le projet porte sur :

- la construction de 5 bâtiments ;
- la réhabilitation et l'aménagement des bâtiments de l'ancienne base aérienne HB59, HM17, CIGE et le local électrique ;
- la démolition de 3 bâtiments et de plusieurs m² de voiries liées aux activités de l'ancienne plateforme aéroportuaire ;
- la construction de 2 tribunes de 1 500 places chacune ;
- 1 133 places de stationnement, dont les 2 espaces principaux peuvent accueillir respectivement 474 et 423 véhicules légers ;
- la création de 2 terrains de football de compétition ;
- la création de 5 terrains d'entraînement engazonnés ;
- la création d'1 terrain en gazon synthétique ;
- la création d'1 zone spécifique 01, au sud, engazonné ;
- la création d'1 zone spécifique 02 en mélange terre/sable ;
- la création d'1 zone AJ correspondant à un terrain type « parcours de santé » dont le revêtement sera en synthétique ;
- la création d'un forage de 8 à 9 m de profondeur pour assurer une partie des besoins en arrosage.

Ces installations se répartissent en 2 zones distinctes : l'une affectée à l'entraînement des joueurs professionnels, l'autre au centre de formation d'apprentis et des équipes jeunes.

La réalisation du projet se décompose en 2 phases. L'Ae a rendu un avis relatif à la première phase le 30 octobre 2018³. Dans cet avis, l'Ae recommandait de compléter l'étude d'impact en élargissant l'analyse des incidences environnementales du projet au site du centre d'entraînement actuel situé à Longeville-lès-Metz. Dans un mémoire en réponse adressé à l'Ae en novembre 2018, le maître d'ouvrage précise que les terrains d'entraînement actuels sont situés en zone inondable avec risque élevé d'après les Plans de prévention du risque inondation (PPRi) de Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz. Une fois le nouveau centre d'entraînement opérationnel ces terrains seront restitués aux milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les éléments du mémoire en réponse à l'avis d'Autorité environnementale du 30 octobre 2018, relatifs au site du centre d'entraînement actuel de Longeville-lès-Metz, en précisant les modalités de gestion prévus pour les terrains restitués aux milieux naturels.

Par rapport à la première phase, le projet a évolué et intègre les modifications suivantes :

- aménagement d'un parking supplémentaire d'une capacité de 423 places de stationnement à l'ouest de l'actuel bâtiment HM17 ;
- déplacement de la résidence des joueurs professionnels au nord-est du site ;
- modification de l'implantation de la tribune nord et de son parking ;
- ajout de 2 bâtiments « Formation continue » et « Siège administratif ».

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018page96.pdf>



Illustration 2: Plan de phasage du projet (source : étude d'impact)

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse fixe comme objectif la non dégradation des masses d'eau souterraines. En lien avec cet objectif, le SDAGE reprend les mesures de préservation ou de limitation de polluants dans les eaux souterraines, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 17 juillet 2009.

La nappe des alluvions de la Moselle est dans un bon état quantitatif. Par contre, son état chimique n'est pas bon et l'objectif d'atteinte du bon état chimique a été repoussé de 2021 à 2027.

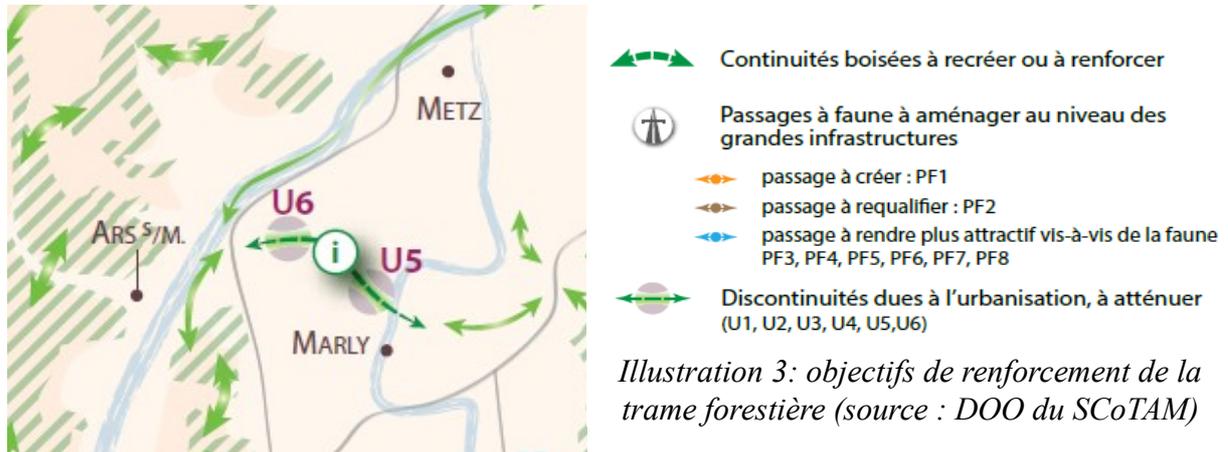
Le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) identifie l'ancienne base aérienne 128 de Frescaty comme un grand site en reconversion en porte sud de l'agglomération. Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe les orientations suivantes pour la porte sud :

- fonder la requalification du secteur sur un projet de transports en commun structurant et performant ;
- structurer le maillage viaire et créer un réseau de déplacements doux connecté sur l'extérieur.

Les orientations spécifiques pour le site de Frescaty prévoient de :

- désenclaver le site en créant les liaisons nécessaires au maillage de l'agglomération ;
- envisager une desserte en transport en commun et un maillage de cheminements modes doux connectés au reste de l'agglomération ;
- maintenir des espaces écologiques et paysagers structurants pour renforcer l'armature écologique du territoire.

Sur le périmètre des phases 1 et 2 du projet, le SCoTAM identifie la continuité boisée « i » à recréer ou à renforcer.



Le chapitre de l'étude relatif aux impacts cumulés avec d'autres projets évoque les interactions et leurs additions entre le présent projet et la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Moulins-Tournebride ainsi que le projet de la ZAC « Pointe Sud », qui sont également prévus sur le plateau de Frescaty.

Le paragraphe intitulé « Déplacement et stationnement » traite notamment du trafic automobile généré dans le secteur par ces 3 opérations et observe des insuffisances actuelles en matière de desserte en transport en commun ou d'aménagements en faveur des déplacements doux piétons et cyclistes. Comme évoqué dans son avis du 30 octobre 2018, l'Ae aurait souhaité que soit étudiée une gestion mutualisée de la mobilité locale et des transports à l'échelle de l'intégralité du plateau de Frescaty.

L'Autorité environnementale recommande :

- **une meilleure prise en compte des possibilités de transport collectif desservant l'ensemble du plateau de Frescaty ;**
- **de compléter le chapitre sur les incidences cumulées, s'agissant en particulier des places de parking du secteur.**

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

Les enjeux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet, restent :

- la ressource en eau et le changement climatique ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les espaces naturels et la biodiversité.

2.2.1. La gestion de la ressource en eau et la prise en compte du changement climatique

Parmi les 8 terrains de football créés, 7 terrains, totalisant 5 ha, nécessitent un arrosage quotidien pendant environ 7 mois de l'année. Selon le dossier, en période estivale, le besoin s'établit à 675 m³/jour soit, en rapportant cette consommation sur une période d'un an, l'équivalent d'une consommation d'environ 2 700 habitants⁴.

L'étude d'impact précise désormais que 80 % des eaux utilisées pour l'arrosage seraient infiltrées et se retrouveraient dans la nappe des alluvions de la Moselle, les 20 % restants serviraient à l'évapotranspiration⁵ des plantes.

L'Ae observe que les incidences environnementales liées à cette consommation importante d'eau ne sont pas négligeables et justifieraient la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Cette eau sera prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable de la Métropole de Metz pour 435 m³/jour et sur la nappe des alluvions de Moselle pour 240 m³/jour par la création d'un forage d'une profondeur de 8 à 9 m.

L'Ae s'interroge sur ce choix par rapport à celui d'un prélèvement unique dans la nappe des alluvions de Moselle, sans recours à l'eau potable. Elle s'interroge également sur les volumes d'eau mobilisés, 675 m³/j pour 5 ha, représentant un apport de 13,5 l/j/m² (13,5 mm/j), correspondant à plus de 2 fois l'évapotranspiration potentielle (ETP) en période estivale, alors que les apports habituels ne dépassent jamais l'ETP.

Dans son premier avis, l'Ae s'interrogeait sur les incidences liées au choix technologique effectué pour les 2 terrains de compétition. Le projet a retenu une solution de pelouse hybride dénommée AirFibr. Le gazon naturel pousse sur un substrat composé de granules de liège naturel, de microfibres synthétiques et de sable fin. Les graminées à gazon utilisées seront des espèces à la consommation en eau réduite. L'Ae regrette une nouvelle fois que les exigences en termes d'arrosage de ces terrains ne soient pas comparés et quantifiés selon les types de pelouses existants. L'Ae souhaiterait savoir s'il existe des pelouses moins gourmandes en eau permettant la pratique du football.

L'étude d'impact exclut le recours à l'utilisation des eaux de pluies pour l'arrosage en raison d'un risque de contamination des graminées. ***L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les études permettant de tirer une telle conclusion et d'annexer à l'étude d'impact les éléments de références en la matière.***

Suite au premier avis de l'Ae, l'étude d'impact précise qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé sur le site pour l'entretien des espaces verts ou des terrains de sport. Les engrais utilisés seront d'origine organique. Les eaux infiltrées ne devraient pas dégrader la nappe des alluvions de la Moselle. Le projet apparaît compatible avec l'objectif d'atteinte du bon état chimique fixé par le SDAGE.

Enfin lors de l'avis concernant la première phase, l'Ae souhaitait que soit intégrée à l'étude d'impact l'évolution des besoins en eau au cours des années à venir, dans un contexte de changement climatique qui induit une augmentation des périodes de sécheresse et de vagues de chaleur. Différents scénarios d'évolution climatique sont présentés.

4 Il est considéré pour ce calcul qu'un habitant en consomme en moyenne 52 m³/an d'eau potable (143 litres/jour/habitant) : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2018-10/Datalab-25-menages-environnement-cc-ed-2017-oct2017-b.pdf> (page 18).

5 Eau absorbée pour le fonctionnement biologique de la plante.

L'Ae souhaiterait toujours connaître les conséquences sur l'évolution dans le temps des besoins en arrosage.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mettre en œuvre une démarche ERC en matière d'eau pour l'arrosage des terrains, en étudiant plus précisément les besoins en eau, en recherchant des solutions alternatives de pelouses moins consommatrices d'eau, en envisageant l'utilisation des eaux pluviales, en excluant le recours à l'eau potable et en intégrant les données liées au changement climatique pour définir les besoins au cours des années à venir ;**
- **d'analyser les incidences environnementales du forage et du prélèvement dans la nappe.**

2.2.2. Les émissions de GES

L'étude d'impact ne présente pas de bilan des émissions de GES. Un encouragement plus prononcé aux transports collectifs est à ce titre nécessaire. L'Autorité environnementale rappelle sa recommandation pour une meilleure prise en compte des possibilités de transport collectif desservant l'ensemble du plateau de Frescaty.

Certaines mesures vont dans le sens d'une diminution et d'une bonne prise en compte de la problématique GES. L'Autorité environnementale salue la mise en place d'un réseau de chaleur pour couvrir les besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage des bâtiments du site.

60 % de la couverture énergétique annuelle du réseau sont assurés par une chaudière biomasse. 80 % du bois nécessaire à son fonctionnement seront locaux, issus de forêts avec une gestion raisonnée. La chaudière biomasse sera sélectionnée parmi les plus performantes en termes de rendement énergétique et parmi les moins émettrices en particules (poussières, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, soufre...). En complément de la chaudière biomasse d'une puissance maximale de 500 kW, 2 chaudières d'appoint au gaz d'une puissance de 725 kW seront installées. De plus, la réhabilitation de 3 bâtiments aux normes énergétiques actuelles émettra moins de GES qu'une démolition puis reconstruction.

L'Autorité environnementale suggère d'étudier la possibilité de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur le site. Les surfaces artificialisées et de toitures créées sont considérables et offrent un potentiel pour produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, ayant une faible empreinte carbone.

2.2.3. La place réservée aux espaces naturels et à la biodiversité

Le site Natura 2000⁶ et les ZNIEFF⁷ les plus proches sont situés à 1,8 et 4,7 km. L'étude sur la biodiversité spécifique au secteur du projet identifie une zone avec des enjeux globaux forts sur le périmètre du centre d'entraînement. L'étude d'impact y révèle la présence de saulaies blanches, habitat caractéristique d'une zone humide. De plus la zone a été identifiée au SCoTAM comme un corridor écologique à recréer ou à renforcer.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

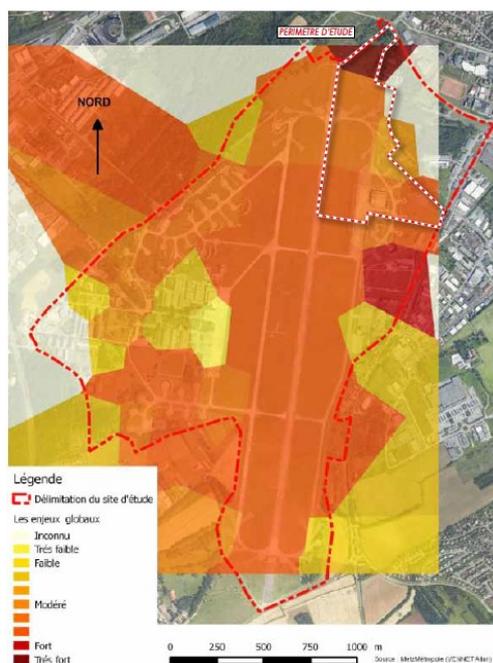


Illustration 4: cartographie des enjeux globaux en matière de biodiversité du plateau de Frescaty (source : étude d'impact)

À proximité du site du projet se trouve un gîte à chiroptère référencé au SCoTAM : l'ancienne résidence du Général et du Fort Saint-Privat. Les boisements au nord du périmètre servent de zones de chasse et de transit pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, la Myotis, la Noctulle commune ou des Murins.



Illustration 5: Barbastelle d'Europe (source : site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel)

L'avis d'Autorité environnementale sur la première phase du projet relevait qu'une partie du secteur à plus fort enjeu écologique allait être déboisé.



Illustration 6: Gestion des boisements du projet (source : étude d'impact)

En considérant tous ces enjeux, les incidences sur les espaces naturels peuvent être importantes dans la zone au nord du périmètre du projet. L'étude d'impact transmise pour la phase 2 du projet traite plus en détail les caractéristiques du déboisement envisagé. Elle confirme l'intérêt fort des milieux boisés du secteur nord, en particulier pour les chiroptères qui utilisent cet espace comme zone de reproduction, de transit et de chasse. Les déboisements sont envisagés sur un bosquet de 2 000 m² constitué de conifères dont l'intérêt biologique est qualifié de négligeable. Ces arbres peuvent servir de gîtes à chiroptères : les déboisements auront lieu entre fin août et début novembre et une fois abattus, les arbres seront laissés à terre au moins une journée avant bûcheronnage afin de permettre aux chauves-souris de s'en échapper.

L'Autorité environnementale salue la création de nouveaux boisements et de haies sur le site du projet, en sélectionnant exclusivement des essences locales pour répondre au label « végétal local » promu par l'agence française pour la biodiversité. Une extension boisée de 2 500 m² à la zone conservée est prévue.



Illustration 7: Plan des aménagements paysagers (source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale relevait également dans son avis de la phase 1 certaines consommations d'espace qui pouvaient paraître excessives, liées notamment :

- à la construction de 2 tribunes de 1 500 places au lieu d'une seule ;
- à l'aménagement de près de 700 places de parking pour le site. En particulier la création d'une aire de 470 places pour seulement 4 à 5 événements par an paraît disproportionnée ; une optimisation des surfaces dédiées au stationnement devrait être étudiée et recherchée.

La création de tribunes d'une capacité de 1 500 places vise à répondre au cahier des charges de la fédération française de football pour pouvoir accueillir les matchs de compétition de l'équipe féminine ou des équipes de jeunes. Les tribunes n'ont pas été dimensionnées en considération de l'affluence attendue.

La gestion des parkings désormais proposée va à l'encontre des remarques formulées par l'Autorité environnementale dans l'avis relatif à la première phase du projet, puisqu'il est prévu d'augmenter la capacité initiale de stationnement de plus de 400 places et de la porter à plus de 1 100 places au total. Ce dimensionnement ne répond pas non plus à des affluences attendues. Le besoin exprimé indique la venue d'un maximum de 200 véhicules une fois par semaine liée aux compétitions des équipes de jeunes ainsi qu'un maximum de 500 véhicules une fois toutes les 2 semaines lié aux compétitions de l'équipe féminine.

Sans même évoquer les solutions alternatives de stationnement sur le plateau de Metz-Frescaty, le nombre de parkings envisagés est plus de 2 fois supérieur au besoin maximum indiqué dans l'étude d'impact. Malgré les recommandations du précédent avis d'Autorité environnementale, l'étude d'impact ne traduit aucune volonté de gérer de manière plus économe les surfaces artificialisées, en lien avec la création de parkings.

En rappelant la nécessité d'un recours accru aux transports collectifs, ***l'Autorité environnementale recommande de réduire les espaces dédiés au stationnement.*** La solution devra démontrer les besoins nécessaires et l'optimisation des surfaces mobilisées, en prenant en compte toutes les possibilités existantes sur le site du plateau de Frescaty lors d'affluences exceptionnelles.

Metz, le 28 août 2019

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son président



Alby SCHMITT